

## Arrêté municipal du 24 Août 2012

### Règlementant la circulation entre la Rue de la Loutre et la Rue du Rond du Pré

**LE MAIRE DE Dampierre,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** l'état de la voirie situé au niveau de la jonction de la voie communale n°38 (Rue de la Loutre) et la voie communale n°20 (Rue du Rond du Pré) et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains de la Rue du Rond du Pré, tout en assurant la sécurité des habitants du lotissement de la Loutre en cas de conditions météorologiques hivernales difficiles.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation de tout véhicule à moteur est interdite Rue de la Loutre et Rue du Rond du Pré sauf pour les véhicules de services et d'urgences et en cas de conditions météorologiques hivernales difficiles (verglas, neige, ...) pour un accès au lotissement de la Loutre.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Dampierre. Panneau B0 + panneauceaux (sauf service, sauf verglas).

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dampierre.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Dampierre,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchamps,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre, le 30 Août 2012

Le Maire  
Grégoire DURANT

